

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 05 – AD Rés. : CC-0914 Date : Le 18 avril 2005 Page : 1 de 1
----------------------------------	--

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION À L'ÉDUCATION DES ADULTES

1. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSION :

Pour être admissible à des activités de formation, autres que des activités d'éducation populaire, dans un centre d'éducation des adultes, l'élève :

- A) ne doit plus être assujéti à la fréquentation scolaire obligatoire telle que définie à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique, c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire (30 juin) de l'année scolaire au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 16 ans;
- B) ne doit pas être inscrit au secteur de l'enseignement aux jeunes de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda au 30 septembre de l'année scolaire en cours, à l'exception de la clientèle référée par la direction du Service de l'enseignement aux jeunes et en accord avec la direction de l'éducation des adultes selon la procédure établie en 2.1;
- C) doit formuler une demande de cours admissible au financement par le ministère de l'Éducation, par un autre ministère ou accepter d'en supporter les coûts;
- D) doit remplir les conditions spécifiques d'inscription à un cours contingenté ou régi par entente.

Les demandes seront traitées en fonction de la capacité d'accueil du centre d'éducation des adultes.

2. ADMISSION EXCEPTIONNELLE D'UN ÉLÈVE INSCRIT AU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES :

2.1 Exceptionnellement, un élève inscrit au secteur de l'enseignement aux jeunes pourra être admis à l'éducation des adultes à certaines conditions :

- les parents ont adressé une demande à la direction de l'école D'Iberville en remplissant le formulaire prévu à cette fin;
- cette demande fait suite à une recommandation du plan d'intervention adapté;
- une présentation de la demande est faite au Service de l'enseignement et au Service de l'éducation des adultes par la direction de l'école D'Iberville pour fin d'analyse;
- s'il y a lieu, un protocole d'entente est établi entre l'école et le centre concernant les services à offrir à l'élève.

2.2 Dans ces cas exceptionnels, où un élève du secteur jeune sera référé aux adultes, le financement prévu pour l'élève sera reparté entre les 2 ordres d'enseignement selon les jours de fréquentation de l'élève dans chacun des établissements.